



## Arrêt

**n° 130 510 du 30 septembre 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 février 2014 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision rejetant la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire avec OQT du 8 novembre 2013 enjoignant Monsieur J. à quitter le territoire pour le 18 février 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2014 convoquant les parties à comparaître le 29 juillet 2014

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 14 juillet 2005, le requérant a introduit auprès du consulat de Belgique à Casablanca une demande de visa en vue d'effectuer des études, laquelle a été rejetée le 17 août 2005.

**1.2.** Le 31 mai 2006, il a de nouveau sollicité un visa pour les mêmes raisons, demande qui a été rejetée le 27 juin 2006.

**1.3.** Le requérant serait arrivé sur le territoire en 2006.

**1.4.** Le 17 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Schaerbeek, laquelle a été rejetée le 15 février 2011. Le recours contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 130.507 du 30 septembre 2014.

**1.5.** Le 30 août 2010, il a été autorisé au séjour temporaire à la condition qu'il produise un permis de travail B.

**1.6.** Les 10 novembre 2010, 24 novembre 2010 et 1<sup>er</sup> février 2011, la Région de Bruxelles-capitale a rejeté les demandes d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère.

**1.7.** Le 13 avril 2011, le Ministère de la Région de Bruxelles-capitale a délivré une autorisation d'occupation du requérant, laquelle est valable jusqu'au 12 avril 2012.

**1.8.** Le 26 août 2011, il a été autorisé au séjour temporaire jusqu'au 12 mai 2012.

**1.9.** Le 28 janvier 2013, le Ministère de la Région de Bruxelles-capitale a rejeté la demande d'occupation du requérant. Le recours contre cette décision a été rejeté le 3 octobre 2013.

**1.10.** Le 12 mars 2013, le Ministère de la Région de Bruxelles-capitale a de nouveau rejeté la demande d'occupation du requérant.

**1.11.** En date du 8 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire.*

*Je vous prie de bien vouloir convoquer l'intéressé et de lui signifier que la demande de renouvellement du certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) est refusée.*

*1. Base légale : articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*2. Motifs de faits :*

*Considérant que J.B. demeurant (...) a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée ;*

*Considérant que le séjour de l'intéressé a été accordé pour raisons humanitaires ;*

*Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 12.05.2012 ;*

*Considérant que le séjour a été autorisé de manière temporaire ;*

*Considérant que la condition de renouvellement est la production d'un permis de travail en cours de validité ainsi que la preuve d'un travail effectif ;*

*Considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il exerce une activité lucrative ni qu'il possède une autorisation de travail valable ;*

*Considérant que le 28.01.2013 la Région de Bruxelles-Capitale a refusé de délivrer un nouveau permis de travail B pour l'employeur A. ;*

*Considérant que le 12.03.2013 la Région de Bruxelles-Capitale a à nouveau refusé de délivrer un nouveau permis de travail B pour l'employeur SPRL A. ;*

*Considérant que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;*

*Considérant que l'intéressé prolonge son séjour sans avoir obtenu de nouvelle autorisation ;*

*Il est décidé de ne pas renouveler le titre de séjour de l'intéressé ».*

**1.12.** Le jour même, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre et constitue le second acte attaqué.

Cette décision est motivée comme suit :

*« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base du motif suivant :*

■2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'intéressée demeure de manière régulière dans le Royaume depuis le 13.05.2012 (date d'expiration de sa carte A) ; ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.1.** Le requérant prend un premier moyen de « *la violation des articles 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux au termes duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, des principes de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

**2.1.2.** Il rappelle qu'il a bénéficié d'une autorisation de séjour sur base humanitaire et a été autorisé au séjour jusqu'au 12 mai 2012. Il précise que, lorsqu'il a voulu effectuer les démarches nécessaires, la société J.L. est tombée en faillite, ce qui constitue une circonstance indépendante de sa volonté.

Il ajoute avoir, dès lors, trouvé un autre employeur et avoir conclu, en date du 26 janvier 2011, un contrat avec une autre société. Toutefois, le permis ne lui a pas été octroyé dès lors que le délai de trois mois a expiré entre-temps. Il a dès lors trouvé un autre employeur et conclut un contrat le 20 mars 2012 alors qu'il était toujours autorisé au séjour à ce moment-là. De même, au vu du temps écoulé pour obtenir une réponse, il n'était plus autorisé au séjour.

Par ailleurs, il précise avoir conclu un nouveau contrat avec une autre société.

D'autre part, il stipule que sa demande d'autorisation d'occupation d'un travailleur de nationalité étrangère a été refusée en date du 28 janvier 2013 dans la mesure où il ne dispose pas des autorisations requises. Il précise qu'un recours a été introduit auprès du Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'emploi en date du 27 février 2013, lequel a été rejeté le 3 octobre 2013. Dès lors, il ne peut plus exercer une activité lucrative quelconque dans la mesure où il n'a plus d'autorisation légale et plus de droit de séjour. Or, il tient à souligner que la condition requise pour le renouvellement de son séjour est la production d'un permis de travail B, ce qu'il n'a pas effectué.

Dès lors, il considère qu'au vu du principe de bonne administration, la partie défenderesse aurait dû prendre en considération tous les éléments du dossier, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. De même, elle n'a pas adéquatement motivé sa décision. En effet, il relève que la partie défenderesse exige qu'il produise un permis de travail en cours de validité alors qu'il ne peut le faire puisqu'il ne bénéficie plus d'une autorisation de séjour.

**2.2.1.** Il prend un second moyen de « *la violation des articles 8 de la CEDH* ».

**2.2.2.** Il estime que la décision attaquée porte atteinte au respect de sa vie privée et familiale. Il considère que la partie défenderesse a fait l'impasse sur cette notion et a rendu une décision injustifiée et non nécessaire. En effet, il déclare résider sur le territoire depuis 2006 et y avoir développé ses centres d'intérêts privés et familiaux.

En outre, il prétend que la partie défenderesse a fait preuve d'ingérence et n'a pas effectué un examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance. Elle n'a dès lors pas eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et ses intérêts. Il s'agit d'une ingérence injustifiée, totalement disproportionnée et non fondée sur un besoin social impérieux.

## **3. Examen des moyens d'annulation.**

**3.1.1.** A titre liminaire, le Conseil relève que le requérant invoque une violation de l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux. Or, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient au Conseil non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont elle aurait été violée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la méconnaissance de cette disposition, le premier moyen n'est pas fondé.

**3.1.2.** S'agissant du premier moyen, l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que :

*« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué ».*

En outre, l'article 13, § 3, de cette même loi stipule que *« Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants:*

*1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée;*

*2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;*

*(...) ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de manière implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité a pris en considération tous les éléments.

**3.1.3.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été autorisé au séjour temporaire jusqu'au 12 mai 2012 et que le renouvellement de ce séjour était soumis à la condition qu'il produise un permis de travail en cours de validité ou encore la preuve d'un travail effectif, tel que cela ressort du courrier de la partie défenderesse du 26 août 2011. En outre, il apparaît également que le requérant a bénéficié d'un permis de travail jusqu'au 12 avril 2012 et que ses demandes d'occupation d'un travailleur des 28 janvier et 12 mars 2013, pour des employeurs différents, ont été rejetées.

Dès lors, il apparaît que le séjour du requérant ne peut être renouvelé dans la mesure où il n'a pas produit de permis de travail en cours de validité. En effet, ses demandes d'autorisation d'occupation des 28 janvier et 12 mars 2013 pour des sociétés différentes ont été rejetées. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a estimé que les conditions à son séjour n'étaient plus remplies

Par ses allégations formulées en termes de moyen, le requérant tend en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de légalité des décisions administratives et, à ce titre, il ne lui appartient nullement, dans le cadre de l'examen du recours, de substituer son appréciation à celle de l'administration.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé sa décision et n'a nullement méconnu le principe de bonne administration.

**3.2.** S'agissant du second moyen, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre

2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil ne peut que relever que le requérant n'a nullement fait état d'une quelconque vie familiale. Quant à l'existence d'une vie privée, les seuls éléments invoqués par le requérant concerne des liens qu'il a noués sur le territoire belge invoqués dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 introduite le 17 novembre 2009.

En l'occurrence, le requérant se borne à alléguer qu'il « *réside sur le territoire du Royaume depuis 2006 et il est dès lors évident qu'il y a développé tous ses centres d'intérêts privés et familiaux* », sans aucunement expliquer en quoi sa vie privée ne pourrait être poursuivie ailleurs qu'en Belgique. Par conséquent, l'article 8 de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'a pas été violé.

Dès lors, le second moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS

P. HARMEL